

STATUTS

des Jeunes Libéraux-Radicaux fribourgeois

L'assemblée générale ordinaire des Jeunes Libéraux-radicaux fribourgeois, réunie le 24 avril 2024 à Fribourg, adopte les statuts suivants :

Titre 1 Dispositions générales

Art. 1 Nom

¹ Les Jeunes Libéraux-Radicaux fribourgeois ou Jungfreisinnige des Kantons Freiburg (ci-après JLRF) sont une association au sens des art. 60 et suivants du Code civil suisse (RS 201).

² Au surplus, les JLRF sont régis par les présents statuts.

Art. 2 Siège

Le siège des JLRF est à Fribourg.

Art. 3 Buts

¹ Les JLRF sont un parti politique qui s'engage, à l'échelle du canton de Fribourg, pour une société et un Etat qui respectent les principes suivants :

- a) la dignité humaine, les droits humains, l'égalité devant la loi et l'Etat de droit ;
- b) la démocratie ;
- c) la liberté et la responsabilité individuelles.

² Les JLRF ont pour but de promouvoir le libéralisme et le radicalisme, en particulier auprès des jeunes, et d'offrir à leurs membres un tremplin pour la découverte de la vie politique fribourgeoise et suisse.

³ Ils ont également pour but de recruter de nouveaux membres.

Art. 4 Relations avec les JLRS et le PLRF

Les JLRF sont membres des jeunes libéraux-radicaux suisses (ci-après les JLRS) et du Parti libéral-radical fribourgeois (ci-après le PLRF).

Art. 4a Langage épïcène

Dans les présents statuts, les désignations de poste ou de fonction s'entendent également à la forme féminine.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Titre 2 Membres

Art. 5 Membres des JLRF, adhésion

¹ Toute personne âgée de 16 à 35 ans peut être membre des JLRF, à condition d'adhérer aux buts et aux lignes politiques des JLRF.

² La demande d'adhésion s'effectue en principe par le biais du formulaire en ligne sur le site des JLRF.

³ Le comité cantonal statue sur les demandes d'adhésion. Il peut les refuser sans avoir besoin d'en justifier les motifs.

Art. 6 Droits et devoirs

¹ Les membres des JLRF ont les droits suivants :

- a) participer, dans les conditions prévues par les présents statuts, à l'assemblée générale et aux prises de position ;
- b) faire des propositions aux organes des JLRF ;
- c) être candidats à tous les organes des JLRF.

² Les membres des JLRF ont les devoirs suivants :

- a) participer aux activités des JLRF ;
- b) se conformer aux présents statuts et aux décisions des organes des JLRF ;
- c) s'acquitter des cotisations.

Art. 7 Perte de la qualité de membre

¹ La qualité de membre se perd :

- a) par le décès ;
- b) par la démission ;
- c) par l'exclusion.

² La démission est adressée par écrit au comité cantonal. Sauf convention contraire, elle prend effet au jour où le comité cantonal en prend acte.

³ L'exclusion est prononcée par le comité cantonal, après avoir entendu l'intéressé.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 8 Membres passifs et membres d'honneur

¹ Le comité cantonal peut attribuer la qualité de membre passif à une personne physique ou morale qui contribue financièrement aux JLRF.

² L'assemblée générale peut attribuer la qualité de membre d'honneur à celui qui s'est acquitté de ses fonctions au sein des JLRF avec des mérites spéciaux.

³ Les membres passifs et les membres d'honneur sont invités à l'assemblée générale, sans droit de vote.

Titre 3 Organisation

Art. 9 Liste des organes

Les organes des JLRF sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité cantonal ;
- c) les commissions locales et les commissions thématiques ;
- d) les vérificateurs des comptes.

3.1 Assemblée générale

Art. 10 Composition

L'assemblée générale se compose de tous les membres des JLRF, à jour de leurs cotisations.

Art. 11 Organisation

¹ L'assemblée générale se réunit :

- a) au moins une fois par année;
- b) sur demande du comité cantonal ;
- c) sur demande écrite et adressée au comité cantonal d'un dixième des membres des JLRF.

² Dans tous les cas, l'assemblée générale est convoquée par le comité cantonal. La convocation doit être envoyée à tous les membres des JLRF au moins quinze jours avant l'assemblée.

³ Le comité cantonal détermine l'ordre du jour de l'assemblée générale ; l'assemblée générale peut le modifier.

⁴ Les décisions ne peuvent porter que sur des points inscrits sur la convocation ou sur des propositions présentées au comité cantonal au moins huit jours avant l'assemblée.

⁵ Sauf disposition contraire des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le vote a lieu à main levée, à moins que le vote à bulletins secrets ne soit demandé par un quart des membres présents. En cas de partage égal, la voix du président de séance est prépondérante.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

⁶ Les élections et les désignations sont tacites, si le nombre de candidats est égal au nombre de fonctions à pourvoir. Sinon, elles ont lieu à la majorité absolue des votants au premier tour et à la majorité relative au second tour. En cas d'égalité, le sort décide.

Art. 12 Attributions

¹ L'assemblée générale est l'organe suprême des JLRF. Ses décisions s'imposent à tous les organes.

² Elle exerce les fonctions suivantes :

- a) élire ou confirmer le président ou les co-présidents, les autres membres du comité cantonal et les vérificateurs des comptes ;
- b) débattre et approuver les lignes politiques des JLRF ;
- c) désigner les candidats des JLRF aux élections fédérales, cantonales et communales ;
- d) approuver le budget et les comptes ;
- e) approuver le rapport annuel d'activités ;
- f) révoquer un ou plusieurs membres du comité sur proposition du président ;
- g) donner décharge au comité cantonal pour sa gestion.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

3.2 Comité cantonal

Art. 13 Composition

¹ Le comité cantonal se compose de dix membres au plus, dont :

- a) un président ou deux co-présidents ;
- b) un vice-président ou deux vice-présidents
- c) un secrétaire administratif ;
- d) un caissier ;
- e) un responsable communication et réseaux sociaux ;
- f) un responsable nouveaux membres ;
- g) un responsable événements ;
- h) d'autres membres.

² Les membres du comité cantonal sont élus pour une période de 2 ans.

³ Le comité cantonal se constitue lui-même, à l'exception de la présidence ou de la co-présidence.

⁴ Chaque district administratif doit, en principe, être représenté par un membre au moins. Il est également tenu compte de la composition linguistique du canton.

⁵ Le comité cantonal peut associer, sans droit de vote, d'autres personnes à ses séances.

⁶ Les présidents des sous-sections sont automatiquement associés au comité sans droit de vote.

⁷ Le comité cantonal peut former un comité restreint, le bureau, dont les tâches sont exclusivement administratives.

Art. 14 Organisation

¹ Le comité cantonal se réunit :

- a) en principe au moins une fois par mois ;
- b) sur demande du président ou des co-présidents.

² Le président ou les co-présidents est/sont chargé(s) du bon fonctionnement du comité cantonal.

³ Au surplus, le comité cantonal s'organise lui-même ; si nécessaire, les règles relatives au déroulement de l'assemblée générale s'appliquent par analogie au comité cantonal.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 15 Attributions

¹ Le comité cantonal exerce les fonctions suivantes :

- a) assurer la direction générale des JLRF ;
- b) déterminer le nombre de membre composant le comité ;
- c) déterminer et mettre en œuvre des activités en vue de réaliser les buts des JLRF ;
- d) gérer l'administration courante des JLRF, en fonction des rôles propres de chacun de ses membres ;
- e) représenter les JLRF et les engager dans les conditions prévues par les présents statuts ;
- f) pourvoir provisoirement à d'éventuelles vacances en son sein ;
- g) désigner les représentants des JLRF auprès des JLRS et du PLRF ;
- h) présenter à l'assemblée générale le rapport annuel d'activités, le projet de budget des JLRF et les comptes ;
- i) sanctionner des membres en cas de comportement contraire aux intérêts des JLRF ;
- j) faire tous les règlements et prendre toutes les décisions nécessaires à l'application des présents statuts et au bon fonctionnement des JLRF.

² Il exerce toutes les attributions qui ne sont pas exercées par un autre organe, sans préjudice de celles de l'assemblée générale.

Art. 15a Engagement au sein des JLRF

¹ Les membres du comité s'engagent pleinement en faveur des JLRF. Ils prévoient notamment de dédier assez de temps à leur rôle afin de remplir leur fonction du mieux possible.

² Les membres du comité s'engagent également à participer au congrès national des JLRS dans la mesure du possible.

³ Le président prend les mesures nécessaires afin de garantir le respect de l'engagement de membres du comité.

3.3 Commissions thématiques

Art. 16 Formation et composition

¹ Le comité cantonal décide de la création et de la suppression des commissions thématiques.

² Les commissions thématiques sont formées selon les besoins. Le comité cantonal en désigne les membres.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 17 Organisation

¹ Le comité cantonal désigne, au sein de chaque commission, un responsable, le cas échéant, sur proposition des membres de la commission. Les responsables sont chargés du bon fonctionnement des commissions.

² Le comité cantonal peut accorder aux commissions, sur présentation d'un budget détaillé, une part des ressources des JLRF pour accomplir des activités.

³ Les commissions annoncent au comité cantonal les informations nécessaires au fonctionnement des JLRF, notamment l'état d'avancement de leurs activités et les modifications de leur organisation.

⁴ Au surplus, les commissions s'organisent elles-mêmes, sauf décision contraire du comité cantonal.

Art. 18 Attributions

¹ Le comité cantonal fixe le cahier des charges des commissions locales et des commissions thématiques.

² Les organes des JLRF peuvent déléguer certaines de leurs attributions aux commissions.

3.4 Vérificateurs des comptes

Art. 19 Composition et organisation

¹ Il y a deux vérificateurs des comptes.

² Ils sont élus pour un an par l'assemblée générale.

³ Au surplus, ils s'organisent eux-mêmes.

Art. 20 Attributions

Les vérificateurs des comptes vérifient l'exactitude des comptes présentés par le comité cantonal et en font rapport à l'assemblée générale en vue de donner décharge au comité cantonal pour sa gestion.

Titre 4 Sous-sections

Art. 21 Création

L'assemblée générale décide de la création d'une sous-section après un examen préalable du comité cantonal.

Art. 22 Buts

¹ Les sous-sections ont pour objectif principal de permettre une meilleure visibilité régionale des idées libérales-radicales.

² Elles favorisent également le recrutement de nouveaux membres.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 23 Membres

¹ Chaque membre d'une sous-section des JLRF devient automatiquement membre des JLRF.

² A l'inverse, tout membre des JLRF habitant sur le territoire d'activité de la sous-section peut prétendre à devenir membre de celle-ci.

Art. 24 Organisation

Les sous-sections sont libres de déterminer elles-mêmes leur organisation. Elles doivent toutefois veiller à constituer un comité.

Art. 25 Financement

¹ Les sous-sections reçoivent de l'argent des JLRF et ne sont pas autorisée à percevoir des cotisations auprès de leurs membres.

² Les JLRF peuvent déléguer la perception de leur cotisation aux sous-sections qui reversent l'intégralité du montant aux JLRF.

³ Le montant versés aux sous-sections est déterminé par convention entre le président des JLRF et les présidents des sous-sections. La convention est conclue pour une durée de 3 ans. Cette convention est révocable unilatéralement par le président des JLRF.

Art. 26 Fin

¹ La démission d'une sous-section est possible à tout moment par notification au président.

² Les sous-sections peuvent également être dissoutes par l'assemblée générale, sans indication de motif, à une majorité des deux tiers.

³ En cas de dissolution d'une sous-section, l'ensemble des fonds de cette sous-section sont restitués aux JLRF. Les fonds sont bloqués au moment du vote de la dissolution.

Titre 5 Finances

Art. 27 Ressources

Les ressources des JLRF sont :

- a) les cotisations ;
- b) les éventuels dons et subventions ;
- c) les recettes d'activités ;
- d) les résultats des opérations financières ;
- e) les autres ressources.

Art. 28 Exercice

L'exercice administratif des JLRF court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 29 Cotisations, en général

¹ Les cotisations sont fixées par le comité cantonal ; elles se situent entre 20 et 50 francs. Celui-ci peut fixer une cotisation inférieure pour les membres sans activité lucrative. Les éventuels élus des JLRF doivent une participation financière supplémentaire fixée conformément à une convention passée entre le candidat et le comité cantonal.

² En cas d'adhésion, la cotisation de l'année en cours est due pour autant que les factures relatives à son paiement n'aient pas déjà été adressées aux membres.

³ En cas de démission, de décès ou d'exclusion, la cotisation payée reste acquise aux JLRF.

Art. 30 Engagement

Les JLRF sont engagés par la signature collective de deux membres du comité cantonal, dont le président, l'un des co-présidents ou le caissier.

Art. 31 Exclusion de responsabilité

¹ La fortune des JLRF répond seule des engagements de l'association.

² Toute responsabilité personnelle des membres des JLRF est exclue.

Titre 7 Révision des statuts

Art. 32 Procédure

Les statuts peuvent être révisés, sur proposition du comité cantonal ou de dix membres des JLRF, par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Titre 6 Dispositions finales et transitoires

Art. 33 Dissolution

¹ Les JLRF peuvent être dissous par l'assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

² La décision de dissolution règle la liquidation de l'actif social.

Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur aussitôt après l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 35 Abrogation

Tous les anciens statuts ainsi que leurs modifications sont abrogés.

Statuts des jeunes libéraux-radicaux fribourgeois

Art. 36 Mise en œuvre

¹ Les présents statuts sont mis en œuvre dans un délai raisonnable suivant leur entrée en vigueur. Le comité cantonal prend les mesures nécessaires.

Le Comité JLRF :

Romain Delley
Président

Quentin Gumy
Vice-président/Caissier

Dylan Porchet
Vice-président

Vincent Boudry
Secrétaire

Lucie Monney
Membre

Jérémy Derbigny
Membre

Arnaud Zapf
Membre

Fribourg, le 24 avril 2024